

## Arrêté préfectoral modifiant le plan de chasse cerf pour la campagne 2017-2018

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-6 et suivants et articles R 425-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 64.2016.10.03.013 du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 64.2017.04.27.003 du 27 avril 2017 fixant un plan de chasse cerf pour la campagne 2017-2017 ;  
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 juillet 2017 ;  
Vu la consultation du public mise en œuvre du **xxxx juillet au xxxxx 2017** inclus et **xxx avis rendus** ;  
Considérant l'implantation d'un noyau d'animaux sur l'UG3 et sur le secteur de Bonnut ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### Arrête :

**Article 1 :** l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 64.2017.04.27.003 du 27 avril 2017 fixant un plan de chasse cerf pour la campagne 2017-2017 est modifié comme il suit :

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département des Pyrénées-atlantiques, le nombre minimum et le nombre maximum des têtes de cerf à prélever sont fixés par unité de gestion cynégétique ainsi qu'il suit, pour la campagne 2017-2018 :

Unités de gestion	Zone de Présence Permanente				Zone de Présence Occasionnelle		Attribution totale	
	Attribution de cerfs classe « CEM »		Attribution de cerfs classe « CEF/MJ »		Attribution de cerfs classe « CEI »			
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
1							0	0
2							0	0
3					0	3	0	3
4							0	0
5							0	0
6							0	0
7							0	0
8							0	0
9							0	0
10							0	0
11	-	-	-	-	0	2	0	2
12							0	0
14	10	13	17	22	0	2	27	37
15					0	2	0	2
16	12	17	32	44	-	-	44	61

17	10	13	20	29	-	-	30	42
18	13	18	12	17	0	5	25	40
19						26	0	26
Total	45	61	81	112	0	40	126	213

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 64.2017.04.27.003 du 27 avril 2017 sont inchangés.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le  
 Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
 et par délégation,  
 Le Directeur départemental des territoires et de la mer,